



Règlement sur la commission des études au cégep du Vieux Montréal

12D/70A – Modifié lors de la 259e assemblée (régulière) du conseil d'administration le 21 juin 1995
Adopté lors de la 246e assemblée (spéciale) du conseil d'administration le 26 janvier 1994

1. Domaine d'application

Le présent Règlement institue une commission des études au cégep du Vieux Montréal. Il est adopté en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* promulguée le 15 juin 1993.

2. Préambule

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* prescrit l'institution, par le conseil d'administration, d'une commission des études au cégep. La loi définit une composition minimale de la commission et commande au cégep de régler la composition de sa commission des études (article 17).

La loi énonce également les fonctions de la commission des études et précise les matières qui sont de sa compétence (article 17.01, 17.01, 20). Ces matières concernent les programmes d'études en vigueur au Cégep du Vieux Montréal et le cheminement scolaire des étudiants du cégep.

La loi fait obligation au conseil d'administration de consulter la commission des études sur certains objets. Le cégep adopte le présent Règlement dans le but de se donner tous les moyens nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée en vertu de la loi.

3. Principes directeurs

Le cégep attache une grande importance aux programmes d'études et au cheminement scolaire de ses étudiants.

Le cégep valorise la concertation entre les acteurs engagés de la conception, la prestation et l'évaluation des programmes d'études dispensés au cégep.

4. Objectif général

Le présent Règlement vise à instituer une commission des études au cégep du Vieux Montréal.

5. Objectifs spécifiques

Le présent règlement vise à préciser, en conformité avec la loi :

- la composition de la commission des études au cégep;
- les règles d'accèsion des membres à la commission;
- les règles de fonctionnement devant permettre à la commission d'exercer son mandat;
- les matières qui sont de la compétence de la commission;
- les rôles et responsabilités en regard de l'exercice du mandat de la commission.

6. Composition, nomination et fonction de la commission

6.1 Composition et nomination des membres

6.1.1 La commission des études est composée des personnes suivantes :

- a) d'office, la personne titulaire de la Direction des études, qui en est la présidente;
- b) quatre cadres du Service des études;
- c) fusionné avec 6.1.1 b);
- d) treize enseignants élus par leurs pairs;
- e) trois professionnels non enseignants élus par leurs pairs, dont au moins un œuvrant dans le champ de la gestion de programmes;
- f) un employé de soutien élu par ses pairs
- g) un employé interprète élu par ses pairs;
- h) deux étudiants du Cégep nommés conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

6.1.2 Les personnes élues en vertu des paragraphes d) à g) sont membres de la commission des études dès leur élection. Il en est de même, « mutatis mutandis » pour les personnes nommées en vertu du paragraphe h).

6.1.3 Le mandat des membres de la commission des études est normalement d'une durée d'un an.

6.1.4 Une personne cesse de faire partie de la commission des études dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou son élection.

Sous réserve du paragraphe précédent, les membres de la commission des études demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau, ou remplacés.

- 6.1.5 Toute vacance à la charge d'un membre de la commission des études avant l'expiration de son mandat est comblée suivant le mode de nomination ou d'élection et pour la durée prévue aux articles 6.1.1, 6.1.2, et 6.1.3.

6.2 Fonctionnement

- 6.2.1 En conformité avec la loi, la personne titulaire de la Direction des études au cégep préside la commission des études.
- 6.2.2 Lorsqu'elle adresse un avis au conseil d'administration, la commission des études peut désigner parmi ses membres une personne qui participe à la présentation de cet avis au conseil.
- 6.2.3 Les réunions régulières de la commission des études sont convoquées par la direction des études, au besoin ou suite à une demande d'avis du conseil d'administration.

Les règles de convocation de la commission des études sont « mutatis mutandis », celles prévues au Règlement numéro 1 de régie interne pour le conseil d'administration.

Cependant, en cas de situation particulière, une réunion spéciale peut être convoquée, par téléphone, dans un délai de quarante-huit heures ouvrables.

- 6.2.4 Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée de la commission des études est de la moitié plus un des membres en fonction.

L'absence du quorum de la commission lors de la considération d'un sujet sur lequel la commission est obligée, en vertu de la loi ou du présent Règlement, de donner un avis au conseil ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de remplir son obligation.

- 6.2.5 Les règles et procédures de la commission des études qui ne sont pas énoncées dans le présent Règlement sont du ressort de la commission des études et doivent être compatibles avec la loi et avec le Règlement numéro 1 de la régie interne du cégep.
- 6.2.6 La commission des études peut former des comités et en nommer les membres. Elle peut également inviter toute personne à se faire entendre lors d'une de ses assemblées.

6.3 Les fonctions de la commission

Conformément à la loi (articles 17.01, 17.02 et 20) les fonctions de la commission des études sont les suivantes :

- 6.3.1 La commission des études a pour fonction de conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.

- 6.3.2 La commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

En vertu de la loi et du présent Règlement, doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du Cégep ainsi que les demandes d'autorisation d'ouverture et de fermeture de programmes;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du cégep;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'administration et l'inscription des étudiants;
- f) toute politique relative au développement pédagogique et tout plan de développement de programmes;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique et à la recherche appliquée;
- h) les principes et les règles d'établissement du calendrier scolaire, de même que les projets annuels de calendrier scolaire.

- 6.3.3 Donner son avis au conseil d'administration lorsque ce dernier est appelé à nommer ou à renouveler le mandat de la Direction générale ou la Direction des études.

7. Rôle et responsabilité

La direction des études est responsable de l'application de présent Règlement.

8. Mesures transitoires

- 8.1 La Direction générale et la Direction des études sont mandatées pour préciser, en concertation avec les instances et groupes concernés, les notions et les niveaux de responsabilités liés aux programmes dispensés par le Cégep du Vieux Montréal;
- 8.2 La Direction générale et la Direction des ressources humaines sont mandatées pour continuer la négociation amorcée avec les parties syndicales et les groupes concernés, quant à l'avenir de la commission pédagogique existante en vertu des conventions collectives, le tout dans la perspective de la recherche d'une entente permanente concernant les relations à établir entre le conseil d'administration et ses instances consultatives.

9. Évaluation et révision

Le présent Règlement peut être évalué et révisé au besoin, après consultation des syndicats et associations représentant les divers groupes présents à la commission des études. Dans tous les cas, le conseil procédera à une première évaluation après trois ans d'application.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration recevra, au plus tard en juin 1996, une évaluation des travaux prescrits par les articles 8.1 et 8.2 du présent Règlement; il procédera alors, si pertinent, aux ajustements requis notamment quant à la composition de la commission des études (article 6.1.1).

10. Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur dès la signature de l'entente liant le Syndicat des professeurs et le Cégep quant à la prolongation de la suspension de l'article de la convention collective qui traite de la commission pédagogique.

1997-03-25